



ARRÊTÉ N°31-2025

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public pour les travaux de
« Réfection de soutènement de la rive du Ru
des Méances.**

Le maire de Chalaudre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de faire procéder à des travaux sur le domaine public pour la réfection du mur de soutènement de la rive du Ru des Méances ;

Vu la demande de l'entreprise SFATE représenté par MIRGUET.N domiciliée à Blandy (91150)

Considérant que ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public constitué par le bas-côté de la rue des Moulins Chalaudre la Petite (77160) entre la rivière et la route et qu'ils impacteront de facto les conditions de circulation et de stationnement dans cette rue ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation de la réfection, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépassement pour les véhicules légers ainsi que pour les poids lourds et le stationnement automobile sera interdit dans la rue des Moulins – portion comprise entre son intersection avec la rue Chèvre et celle avec la rue de Longueville.

Cette interdiction prendra effet le lundi 11 Août 2025 et ce pour une durée de 7 jours à compter de 7 heures 00 et demeurera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Un dispositif approprié de signalisation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalaudre la petite. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

Article 3 : Le maire de Chalaudre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins, à l'entreprise SFATE.

Fait à Chalaudre la Petite,

Le 07 août 2025

Chantal BELLACHE